

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2014

Étaient présents (27 membres)

Mmes Françoise BOISSIERE, Christiane HEINTZ, Anne HEMMERLE, Michèle KANNENGIESER, Pia KIEFFER, Agnès MACHWATE, Stéphanie MOSCHENROS, Sabine PAILLARD, Esther PIERSON-THEUREAUX, Lise-Marie SEYS, Myriam STENGER, Christine STROH, Michèle WOLFF-VERINAUD, Aline WISS,

MM. Denis CLAUSS, Patrick DEPYL, Jean-Louis EHRHARD, Jean-Louis GABEL, Christophe GEORG, Michel HUSS, Albert KUNKLER, Frédéric MAURY, Camille MEYER, Martial SCHILLINGER, Stéphane STROH, Benjamin VIX, Clément VIX.

Etaient absents excusés

M. Claude GRAEBLING,
M. Grégory SCHNEIDER avec procuration à Mme Aline WISS.

POINT N°1

INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL ELU LE 30 MARS 2014

En l'absence du maire sortant –M. Claude Graebling- le doyen d'âge -M. Albert Kunkler- procède à l'appel nominatif dans l'ordre alphabétique et constate l'absence excusée de M. Claude Graebling et de M. Grégory Schneider. Ce dernier ayant donné procuration à Mme Aline Wiss.

Il donne lecture des résultats des élections municipales.

A l'issue de l'installation, M. Clément Vix est désigné comme secrétaire de séance.

TRANSMISSION DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL AU DOYEN D'ÂGE

La présidence pour le point portant sur l'élection du maire est également confiée au doyen d'âge, M. Albert Kunkler.

POINT N°2

ELECTION DU MAIRE

M. Albert Kunkler, président, rappelle l'objet principal de la séance qui est l'élection du maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17, chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

-nombre de bulletins : 28
-bulletins blancs ou nuls : 8
-suffrages exprimés : 20

-majorité absolue : 11

M. Patrick Depyl a obtenu 20 (vingt) voix.

M. Patrick Depyl ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

POINT N°3

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le maire nouvellement élu prend la présidence. Il propose ensuite de créer 7 postes d'adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-2, considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

considérant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, considérant que ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 8 adjoints, après avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

➤ décide à l'unanimité, la création de 7 (sept) postes d'Adjoints au Maire.

POINT N°4

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Après un appel à candidature par liste, le maire propose une liste composée dans l'ordre de : Mme Myriam Stenger, M. Stéphane Stroh, M. Stéphanie Moschenros, M. Jean-Louis Ehrhard, Mme Anne Hemmerlé, M. Jean-Louis Gabel et Mme Françoise Boissière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122, chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

-nombre de bulletins : 28

-bulletins blancs ou nuls : 7

-suffrages exprimés : 21

-majorité absolue : 11

La liste composée de Mme Myriam Stenger, M. Stéphane Stroh, Mme Stéphanie Moschenros, M. Jean-Louis Ehrhard, Mme Anne Hemmerlé, M. Jean-Louis Gabel et Mme Françoise Boissière a obtenu, 21 (vingt et une) voix.

Ayant obtenu la majorité absolue, sont élus adjoints au maire dans l'ordre de la liste, Mme Myriam Stenger, M. Stéphane Stroh, Mme Stéphanie Moschenros, M. Jean-Louis Ehrhard, Mme Anne Hemmerlé, M. Jean-Louis Gabel et Mme Françoise Boissière.

POINT N°5

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Article L2123-17

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L2123-23

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL en % de l'indice 1015
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

La population à prendre en compte est la population municipale du dernier recensement.

Article L2123-24 (extrait de l'article)

I. - Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 500	6,6
De 500 à 999	8,25
De 1 000 à 3 499	16,50
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II -L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soient pas dépassées.

III.- Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV.- En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-17, L2123-20 à L2123-24,

considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints,

considérant que la population est de 5 963 habitants à la date du 1^{er} janvier 2014,

le conseil municipal,

après avoir délibéré,

➤ décide avec 27 voix pour et 1 voix contre :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT :
 - maire : 55 % (population de 3500 à 9999 habitants)
 - adjoints : 20 % (population de 3500 à 9999 habitants)
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal et sont versés à partir de la prise de fonction du maire et des adjoints,
- qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération :

TABLEAU DES INDEMNITES		
FONCTION	NOM	TAUX
maire	Patrick Depyl	55 %
1er adjoint	Myriam Stenger	20 %
2ème adjoint	Stéphane Stroh	20 %
3ème adjoint	Stéphanie Moschenros	20 %
4ème adjoint	Jean-Louis Ehrhard	20 %
5ème adjoint	Anne Hemmerlé	20 %
6ème adjoint	Jean-Louis Gabel	20 %
7ème adjoint	Françoise Boissière	20 %

M. Patrick Depyl annonce aux conseillers municipaux la démission réceptionnée et datée de ce jour) de Claude Graebing , conseiller municipal nouvellement installé, qui sera remplacé par le suivant sur la liste, à savoir M. Serge Hugel.

POINT N°6

CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES FINANCES

Article L2121-22

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire informe le conseil qu'au terme de l'article L2121-22 du CGCT, le conseil municipal forme des commissions chargées d'étudier les projets et les questions qui lui seront soumises.

Afin de préparer le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et ainsi le Budget Primitif 2014, qui doit être voté avant le 30 avril 2014, le Maire propose, dans un premier temps, de créer la commission communale des finances, comme suit :

Commission des finances

Composition : 8 membres, qui sont M. Christophe Georg, Mme Anne Hemmerlé, M. Serge Hugel, M. Frédéric Maury, M. Grégory Schneider, M. Stéphane Stroh, Mme Michèle Wolff-Verinaud, M. Clément Vix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-22,

Le conseil municipal,

après avoir délibéré,

➤ approuve à l'unanimité la constitution de la commission communale des finances telle que présentée ci-dessus.